

# **GE\_GERICHTE CAPH/43/2019 vom 14. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_43\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_43_2019)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/43/2019 du 14 février 2019

IT: GE\_GERICHTE CAPH/43/2019 del 14 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel, la procédure et les maximes applicables, ainsi que sur le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel, questions tranchées par l'arrêt de la Cour du 11 avril 2018 et non contestées devant le Tribunal fédéral.

### **E. 2**

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours, ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193; 5P.425/2002 du 25 novembre consid. 2.1; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697).

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, la Cour doit limiter son examen à la question de savoir si les tribunaux genevois sont compétents à raison du lieu habituel de l'activité convenue entre les parties.

#### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 34 al. 1 CPC, les actions relevant du droit du travail peuvent être portées devant le tribunal du domicile ou du siège du défendeur, ou devant le tribunal du lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle. Au sujet de ce dernier for, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler les principes suivants dans un arrêt récent destiné à la publication (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_527/2018 du 14 janvier 2019 consid. 6 à 8) :

Au regard de l'art. 34 al. 1 CPC qui correspond à l'art. 24 al. 1 LFors, le for peut se trouver dans un lieu où l'employeur n'a aucune sorte d'établissement ni installation fixe (WALTHER, in Commentaire bernois, n° 9 ad art. 34 CPC; KAISER JOB, in Commentaire bâlois, n° 16 ad art. 34 CPC; FELLER/BLOCH, in Kommentar zur schweizerischen

C/5785/2016-3 al., éd., 3e éd. 2016, n° 25 ad art. 34 CPC; REINERT, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Baker & McKenzie, éd., 2010, n° 11 ad art. 34 CPC), ce qui n'était pas admis sous l'empire de l'art. 343 al. 1 aCO (cf. ATF 127 III 203 consid. 3a p. 205). L'art. 34 al. 1 CPC correspond actuellement à l'art. 19 par. 2 let. a CL 2007. Celui-ci est une réplique de l'art. 19 par. 2 let. a du règlement de l'Union européenne n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, du 22 décembre 2000 (sur la genèse de ce règlement et de la convention de 2007: Message du Conseil fédéral relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de la Convention de Lugano révisée concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, du 18 février 2009, FF 2009 1497 p. 1503). Il s'ensuit que les critères déterminants dans l'application de ces dispositions de droit international peuvent être pris en considération aussi dans l'interprétation de l'art. 34 al. 1 CPC (FELLER/BLOCH, *ibid.*; REINERT, *op. cit.*, n° 10 ad art. 34 CPC; STREIFF et al., *Arbeitsvertrag*, 7e éd., 2012, p. 27).

Selon la jurisprudence topique de la Cour de justice de l'Union européenne, le lieu où un travailleur accomplit habituellement son travail est celui dans lequel, ou à partir duquel ce travailleur s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur, cela parce que c'est à cet endroit que le travailleur peut à moindres frais intenter une action judiciaire à son employeur et que le juge de ce lieu est le plus apte à trancher la contestation relative au contrat de travail (CJUE, arrêt C-168/16 du 14 septembre 2017, § 58, avec références à d'autres arrêts). Lorsque l'activité fournie est dispersée ou répartie entre plusieurs lieux, le for se trouve en principe dans celui où le travailleur est occupé pendant la majeure partie de son temps de travail (CJUE, arrêt C-37/00 du 27 février 2002, § 50), à moins qu'un autre de ces lieux ne présente un rapport suffisamment stable et intense avec l'objet du litige pour qu'il doive être considéré comme un lieu d'attache prépondérant (même arrêt, § 55). Lorsque plusieurs lieux d'occupation revêtent une importance égale, il n'existe pas de compétence concurrente entre eux et aucun ne fonde la compétence d'un tribunal (§§ 55 et 57). D'après les commentateurs, une part du temps de travail globalement majoritaire dans le lieu envisagé, voire supérieure à soixante pour cent du temps de travail total (KROPHOLLER/VON HEIN, *Europäisches Zivilprozessrecht*, 9e éd., 2011, p. 349 ch. 5), est nécessaire; à défaut, il n'existe pas de lieu habituel de l'activité convenue et pas de for correspondant. Une durée d'occupation minoritaire mais comparativement plus importante dans le lieu envisagé, par rapport aux durées d'occupation dans d'autres lieux, n'est concluante que si ce lieu revêt une importance particulière dans la relation de travail (MEYER/STOJILIKOVIC, in *Commentaire bâlois*, 2e éd., 2016, n° 12 ad art. 19 CL 2007; MÜLLER, in *Lugano- Übereinkommen*, Dasser/Oberhammer, éd., 2e éd., 2011, n° 13 ad art. 19 CL 2007; KROPHOLLER/VON HEIN, *ibidem*).

C/5785/2016-3 Il est ainsi admis que le critère quantitatif de la durée d'occupation n'est pas seul décisif et qu'un critère fondé sur l'importance qualitative du lieu envisagé, du point de vue de l'activité fournie, peut aussi entrer en considération (STREIFF et al., *op. cit.*, p. 34). Dans le cas d'un travailleur qui se consacrait à la promotion des produits de son employeuse dans plusieurs Etats européens, la Cour de justice a relevé parmi les éléments pertinents que

ce travailleur exécutait sa tâche depuis un bureau établi à son domicile, où il revenait après chaque déplacement professionnel (CJUE, arrêt C-125/92 du 13 juillet 1993, § 25). La Cour n'a fait aucune allusion à la durée du travail accompli au bureau en comparaison avec la durée globale du travail ou avec celle du travail accompli en déplacement, et le dispositif de l'arrêt désigne comme topique le lieu « où, ou à partir duquel le travailleur s'acquitte principalement de ses obligations ». Selon un arrêt du Tribunal fédéral relatif à l'art. 34 al. 1 CPC, le lieu de l'activité habituelle du travailleur est celui où se situe effectivement le centre de l'activité concernée. Un lieu d'activité purement éphémère et temporaire ne suffit pas à créer un for judiciaire. La durée absolue de l'occupation du travailleur dans le lieu envisagé ne joue aucun rôle; la durée relative, comparée à la durée globale des rapports de travail et de l'occupation dans d'autres lieux, est en revanche importante. Lorsque le travailleur est occupé simultanément dans plusieurs lieux, le lieu « principal » est déterminant (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_236/2016 du 23 août 2016, consid. 2, avec références aux contributions doctrinales). Tous les auteurs admettent que lorsque le travailleur est occupé simultanément dans plusieurs lieux, celui de ces lieux qui se révèle manifestement central, du point de vue de l'activité fournie, détermine le for à l'exclusion des autres. Selon certaines contributions, il ne peut pas exister simultanément plusieurs fors du lieu de l'activité habituelle, de sorte que si aucun des lieux en concours n'est prééminent, il n'existe aucun for du lieu de l'activité habituelle (SENTI/WAGNER, in *Schweizerische Zivilprozessordnung*, Brunner et al., éd., 2e éd., 2016, nos 31 et 32 ad art. 34 CPC, avec références à d'autres contributions). Selon d'autres opinions, au contraire, un for est alors disponible dans chacun de ces lieux (WALTHER, op. cit., n° 10 ad art. 34 CPC, lui aussi avec références). Aucun auteur ne subordonne le for du lieu de l'activité habituelle à ce que le travailleur y soit occupé pendant la majeure partie de son temps de travail global. Certains commentateurs abordent la situation spécifique des voyageurs de commerce et des autres travailleurs affectés au service extérieur d'une entreprise. Si leur activité ne comporte aucun point de rattachement géographique prépondérant, ces travailleurs n'ont pas non plus accès à un for du lieu de l'activité habituelle (FELLER/BLOCH, in *Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm et al., éd., 3e éd., 2016, n° 27 ad art. 34 CPC; STREIFF et al., op. cit., p. 28). Un rattachement prépondérant, propre à fonder la compétence du for correspondant, est toutefois admis au lieu où le travailleur

- 11/15 -

C/5785/2016-3 affecté au service extérieur planifie et organise ses déplacements, et accomplit ses tâches administratives; le cas échéant, ce lieu coïncide avec son domicile personnel (WALTHER, op. cit., n° 9; FELLER/BLOCH, op. cit., n° 26; REINERT, op. cit., n° 11 ad art. 34 CPC; STREIFF et al., *ibid.*). Avec la compétence du for correspondant, ce rattachement est aussi consacré par un arrêt de la Cour suprême du canton de Zurich (arrêt LA130023 du 20 novembre 2013, consid. 5). Dans la présente contestation, l'approche adoptée par le Tribunal cantonal est fondée sur le lieu où le demandeur organise son activité et accomplit ses tâches administratives; elle s'harmonise donc avec les critères déjà consacrés par la jurisprudence ou proposés par la doctrine, et elle mérite ainsi d'être approuvée. Le for du lieu habituel de l'activité convenue répond à un but de protection du travailleur à titre de partie socialement la plus faible; c'est pourquoi celui-ci ne peut pas y renoncer valablement par une convention antérieure à la naissance du différend (art. 21 par. 1 CL 2007; art. 35 al. 1 let. d CPC; WALTHER, op. cit., n° 2 ad art. 35 CPC; TREZZINI, *Commentario pratico al Codice di diritto processuale civile svizzero*, 2017, nos 1 et 2 ad art.

34 CPC, 1 et 2 ad art. 35 CPC; voir aussi MEYER/STOJILIKOVIC, op. cit, nos 2 et 3 ad art. 19 CL 2007; KROPHOLLER/VON HEIN, op. cit., n° 4 ad art. 19 CL 2007).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il résulte des témoignages recueillis par le Tribunal que l'intimé, chef de vente et de marketing et directeur de la succursale de Genève de l'appelante, était la plupart du temps en déplacement à l'étranger, soit, selon le témoignage le plus précis à ce sujet, durant trois semaines, soit quinze jours ouvrables, par mois en moyenne. Sur les cinq autres jours ouvrables, il en passait en moyenne trois à Genève, où il participait aux séances de direction et recevait les clients de son employeur. Cette dernière approximation, résultant du témoignage L\_\_\_\_\_, est corroborée par la liste établie par l'hôtel N\_\_\_\_\_ de l'aéroport de Genève, dont il résulte que l'intimé a séjourné à cet hôtel 36 jours ouvrables en 2015, soit en moyenne trois jours par mois. Cette moyenne ne tient pas compte du fait que l'intimé avait cinq semaines de vacances par an et qu'il n'est pas établi qu'il séjournait exclusivement à l'hôtel précité lorsqu'il se trouvait à Genève. L'intimé a d'ailleurs admis devant le Tribunal que durant quelques années, il possédait une caravane dans le canton. Ainsi, au maximum durant deux jours par mois, l'employé travaillait soit depuis son bureau situé dans le canton de Zoug, soit depuis son domicile situé, jusqu'en 2009 selon ses dires, dans le canton de Zoug, puis dans le canton de Lucerne. De plus, à \_\_\_\_\_ (ZG), il travaillait également pour sa société C\_\_\_\_\_ AG, pour un nombre de jours qu'il n'a pas précisé.

Ainsi, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, du point de vue quantitatif, l'intimé, lorsqu'il ne se trouvait pas en voyage à l'étranger, s'acquittait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur dans le canton de Genève.

- 12/15 -

C/5785/2016-3 Pour ce motif déjà, il y a lieu d'admettre que le Tribunal était compétent en tant que lieu habituel de l'activité convenue entre les parties. Ce qui précède est corroboré par un examen du critère fondé sur l'importance qualitative du canton de Genève, qui présentait un lien stable et intense avec l'objet du litige. En effet, il est admis que l'intimé a été employé de l'appelante "basée à Genève". A ce titre, il a été le directeur de la succursale de l'appelante, succursale qui avait son siège dans le canton de Genève. C'est dans ce canton qu'il participait aux séances de direction et, pour l'essentiel, recevait les clients de son employeur. Le contrat signé en 2012 mentionne expressément comme adresse de l'employeur le siège de la succursale et prévoit que le règlement interne de G\_\_\_\_\_ SA, "site de Genève", fait partie intégrante du contrat. Lors du changement de logo de la société, les cartes de visite de l'intimé ne mentionnaient plus que l'adresse de la succursale de l'appelante. Lorsqu'il a résilié le contrat de travail, l'intimé a adressé son courrier au siège de la succursale et non pas au siège principal, étant précisé que l'appelante avait transféré toute son activité à Genève. L'intimé n'a pas prétendu que d'autres collaborateurs que lui étaient restés à \_\_\_\_\_ (ZG). Ainsi, tout le personnel de la succursale qu'il dirigeait se trouvait à Genève. Enfin, l'intimé a été affilié à une caisse de compensation et à une caisse de pension dans le canton de Genève. L'employé était donc et se considérait comme intégré dans la succursale genevoise de l'appelante, même s'il avait conservé un bureau dans le canton de Zoug, bureau qui était loué à l'appelante par la société sise à \_\_\_\_\_ (ZG) dont l'intimé est administrateur unique. Le lieu de la succursale doit donc être considéré également comme un lieu d'attache prépondérant par rapport aux cantons de Zoug ou de Lucerne.

En définitive, il apparaît que les premiers juges étaient compétents en tant que tribunal du for du lieu où l'employé exerçait habituellement son activité professionnelle et ce tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

Le jugement attaqué sera par conséquent annulé et il sera dit que la demande formée par l'appelante à l'encontre de l'intimé est recevable.

### **E. 3.3**

Les prétentions de l'appelante n'ayant pas été examinées par le Tribunal, la cause sera renvoyée à celui-ci pour éventuel complément d'instruction et nouvelle décision (art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC).

### **E. 4.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En cas de décision incidente (art. 237 CPC), les frais encourus jusqu'à ce moment peuvent être répartis (art. 104 al. 2 CPC).

- 13/15 -

C/5785/2016-3

En l'espèce, l'appelante a versé une avance de 10'000 fr. et le Tribunal a fixé à 5'249 fr. les frais judiciaires de l'incident, montant qui n'est pas contesté dans sa quotité.

Lesdits frais seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe et compensés avec l'avance de frais précitée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à verser 5'249 fr. à l'appelante à ce titre (art. 111 al. 2 CPC). Le solde, à savoir 4'751 fr., sera conservé par le Tribunal à titre d'avance pour les frais de la procédure au fond.

### **E. 4.2**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 7 et 71 RTFMC), mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais effectuée par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève, à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimé sera condamné à verser 5'000 fr. à l'appelante et les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer 5'000 fr. à l'appelante.

Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al.2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/5785/2016-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 16 octobre 2017 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPH/371/2017 rendu le 15 septembre 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/5785/2016-3. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Déclare recevable la demande formée devant le Tribunal des prud'hommes par A\_\_\_\_\_ SA à l'encontre de B\_\_\_\_\_. Arrête les frais judiciaires de première instance à 5'249 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de 10'000 fr., qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ SA la somme de 5'249 fr. Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour instruction complémentaire

éventuelle et nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ SA la somme de 5'000 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 5'000 fr. à A\_\_\_\_\_ SA.

- 15/15 -

C/5785/2016-3 Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Agnès MINDER JAEGGER, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE- LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.